

CAHIER DES CHARGES
DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUE
de la LICENCE de IV^e CATEGORIE (débit de boisson)

Dépendant de la liquidation judiciaire SARL SB 94



Cahier des charges de la vente aux enchères publiques d'une licence de IV^{ème} catégorie (de débit de boisson) anciennement exploitée à IVRY SUR SEINE (94200) et dépendant de la liquidation judiciaire de SARL SB 94, déclaré en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Créteil par jugement en date du 22 Juin 2016, avec pour mandataire judiciaire, Maître Gilles PELLEGRINI demeurant 7/9 Place de la Gare 94214 La Varenne Saint Hilaire.

Nous soussignés, SELARL LOMBRAIL-TEUCQUAM-TRUCHETET Commissaires-Priseurs Judiciaire associés à La Varenne Saint Hilaire demeurant 1-3 avenue Marie-Louise 94210 La Varenne Saint Hilaire.

En vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire au Tribunal de Commerce de Créteil, en date du 28 Septembre 2016 autorisant la vente aux enchères publiques,

Avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et les conditions afin de procéder à l'adjudication d'une licence IV, dépendant de la susdite liquidation judiciaire.

I - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

La licence IV dépendait d'un établissement exploité par Monsieur Rafik SABI en qualité de gérant de la SARL SB 94 sis 53/55 avenue de Verdun 94200 Ivry sur Seine.

Les éléments qui sont mis en vente comprennent la licence en validité exploitable, transférable dans les conditions de l'article 24 de la loi N°2007-1787 du 20 décembre 2007 et article L3332-11 du code de la santé Publique: *«Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe .Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et la maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4ème catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article.»*

L'acquéreur devra accomplir les formalités suivantes en vertu des dispositions de l'article

L.3332-4 du code de santé publique :

- déclaration en Mairie ou à la préfecture de police pour PARIS, 15 jours à l'avance de la mutation-translation de la licence dans le nouveau fonds de commerce.
- déclaration fiscale de cette mutation auprès de la recette principale des Douanes.

II - ORIGINE DE PROPRIETE :

La licence IV était exploitée précédemment par Monsieur Rafik SABI en qualité de gérant de la SARL SB 94 sis 53/55 avenue de Verdun 94200 Ivry sur Seine.

III - MISE A PRIX :

La licence de IVème catégorie précitée sera mise en vente sur la mise à prix de SIX MILLE euros (**6.000 euros**).

IV - LIEUX ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu le 23 Février 2016, dans les locaux de la société VSR sis 17 Rue de la Montjoie 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

V - PAIEMENT DU PRIX d'ADJUDICATION :

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement entre les mains de la SELARL LOMBRAI-TEUCQUAM-TRUCHETET **par carte de crédit, virement ou chèque de banque.**

VI - CONDITIONS DE L'ADJUDICATION:

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.

L'adjudicataire fera sienne de toutes les démarches nécessaires, particulièrement à la Mairie de départ, la Mairie d'arrivée, la Préfecture d'arrivée et auprès de la recette principale des Douanes.

De son côté, la liquidation judiciaire sus nommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

- CHARGES ET CONDITIONS :

- L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

- Les conditions de nationalités, capacité, moralité aux quelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes:

- soit de nationalité française
- soit ressortissante d'un pays de l'Espace économique européen (EEE)
- soit ressortissante d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France (Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).
- être majeur ou mineur émancipé
- ne pas être sous tutelle
- ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance.
-

- PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et du mandataire judiciaire les formalités prescrites par l'arrêté du 17 mars 1909 pour la

conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le mandataire judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

- RADIATION DES INSCRIPTIONS:

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 et laissé à la charge de l'adjudicataire

- LA FOLLE ENCHERE :

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence. Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire, les frais de vente, d'enregistrement, et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni en tenir compte à personne.

- RECEPTION DES ENCHERES :

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de 500 euros minimum.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur

- ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

L'adjudicataire sera tenu de déclarer domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de CRETEIL et de le faire constater dans le procès verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du mandataire judiciaire sus nommé.

- PUBLICITE:

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais les formalités de publication prévue par les lois du 17 mars 1909 et du 29 avril 1926.

Il devra dénoncer au vendeur ou mandataire judiciaire les oppositions et notifications du prix de cession du prix qu'il aurait reçus au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

Le vendeur et le mandataire judiciaire auront un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la main levée des dites oppositions.

- REMISE DES TITRES:

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigible de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

VII - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES:

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès-verbal d'adjudication.

VIII - DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'étude SELARL LOMBRIL TEUCQUAM TRUCHETET Commissaires Priseurs Judiciaires, 7-9, place de la Gare 94210 La Varenne Saint Hilaire, ou la communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Le : 23/02/2017

Maître
Commissaire-Priseur Judiciaire

L'acquéreur :
M.